

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) du 07 avril 2026

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

État – Ministère de la Justice – Secrétariat Général – Service de l'Immobilier Ministériel

Représenté par Madame la cheffe du département de l'immobilier d'Aix-en-Provence
Délégation interrégionale d'Aix-en-Provence
350, avenue du Club Hippique – Immeuble « Le Praesidium » - CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Objet du marché

**Marché public de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation électrique du
Tribunal Judiciaire de Nice et de son annexe Rusca (06)**

Remise des offres

Date limite de réception des offres : **le vendredi 12 juin 2026 à 16h00**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1. Objet du marché	5
1-2. Titulaire du marché	6
1-3. Sous-traitance	6
1-4. Contenu de la mission	6
1-4.1. Eléments de mission de base :	6
1-4.2. Missions complémentaires MC :	7
1-5. Décomposition en tranches et lots	7
1-6. Intervenants	7
1-6.1. Maîtrise d'ouvrage	7
1-6.2. Contrôle technique	7
1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS)	8
1-6.4. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	8
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux	8
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	9
1-8.1. Obligation de confidentialité	9
1-8.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)	9
1-9. Dispositions générales	9
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	9
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	10
1-9.2.1. Intervenants étrangers	10
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales	11
1-9.3. Responsabilités et Assurances	11
1-9.3.1 Responsabilités	11
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	11
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :	12
1-9.3.4 Dispositions communes	12
1-9.4. Réalisation de prestations similaires	13
1-9.5. Clauses sociales et environnementales	13
1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage	14
1-9.7. Forme des notifications et informations	14
1-10. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	15
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	16
4-1. Rémunération du maître d'œuvre	16

4-1.1. Généralités.....	16
4-1.2 Forfait provisoire de rémunération.....	17
4-2. Règlement des comptes.....	18
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	18
4-2.2. Rythme de règlements	20
4-2.3. Rémunération des éléments de mission	22
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	22
4-2.5. Acompte	23
4-3. Variation dans les prix	25
4-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....	25
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	25
4-3.3. Choix de l'index de référence	25
4-3.4. Modalités de révision des prix	26
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	26
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	27
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	27
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	28
5-3. Seuil de tolérance	28
5-4. Coût de référence des travaux.....	29
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....	30
5-6. Variantes pour les marchés de travaux	30
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	31
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	31
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	31
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	31
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	31
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires	32
6-5.1. Définition	32
6-5.2. Modalités d'acceptation	32
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	32
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	33
6-8. Ordres de service.....	33
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	33
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	33
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS	34
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES	35
7-1. Définitions et points de départ	35
7-1.1. Éléments de mission "études"	35
7-1.2. Éléments de mission ACT	36
7-1.3. Éléments de mission VISA	36
7-1.4. Éléments de mission DET :	36
7-1.5. Éléments de mission AOR.....	37
7-1.6. Missions complémentaires	37
7-2. Délais et pénalités	37
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission.....	37

7-2.2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	38
7-2.3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	38
7-2.4. Pénalité pour non-respect des clauses sociales	39
7-2.5. Pénalité pour non-respect des clauses environnementales.....	39
7-2.6. Autres pénalités	39
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	39
8-1. Retenue de garantie.....	39
8-2. Avances.....	39
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	40
9-1. Opération de vérification	40
9-1.1. Remise des documents	40
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études.....	40
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre	42
9-2. Achèvement de la mission.....	42
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations	42
9-4. Résiliation.....	42
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	43
9-4.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier.....	43
9-4.3. Autres cas de résiliation	43
ARTICLE 10. DIFFERENDS – RECOURS AU MEDiateur « RELATIONS FOURNISSEURS »	44
10-1. Principes communs au règlement amiable des différends	44
10-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	45
10-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	46
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	46
ANNEXES	47

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-3, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre **relatif aux travaux de rénovation électrique du Tribunal Judiciaire de Nice et de son annexe Rusca (06).**

Le programme et ses annexes précisent le contenu, les caractéristiques des travaux à réaliser ainsi que les spécificités du site.

Les principaux travaux à intégrer dans l'opération auront pour objectifs :

- **reprendre les tableaux divisionnaires, le TGBT, les condensateurs et leurs batteries et le circuit secouru (onduleur et groupe électrogène).**
- **reprendre le courant faible conformément au CCTG VDI**
- **ajouter des prises de courants**
- **rénover l'ensemble des luminaires (LED)**
- **mettre en place un système de GTB répondant aux exigences du décret BACS**

Lieu d'exécution des prestations : Palais de justice de Nice et son annexe Rusca – place du palais-06000 NICE.

Les établissements sont ERP de type W-L, de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Les travaux seront réalisés **EN SITE OCCUPE**. La continuité du service rendu par la Justice devra être maintenu pendant les travaux. Une attention particulière doit être portée sur les nuisances sonores tout comme les opérations de dépose, de raccordement aux fluides, de livraison, etc.

Conformément au programme et en référence à l'article R.2431-5 du code de la commande publique, la mission de base confiée au maître d'œuvre appartient aux opérations de réhabilitation de bâtiment.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Conformément à l'article 37 du code des devoirs professionnels des architectes, la sous-traitance du dépôt de permis de construire est interdite.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-20 à R.2431-23 et détaillés dans l'annexe 20 du CCP et complétés dans le présent CCAP.

1-4.1. Eléments de mission de base :

APS : les études d'avant-projet Sommaire ;

APD les études d'avant-projet Définitif ;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ; *Cette mission comprend une partie « DCE » à réaliser avant la consultation des entreprises de travaux et une partie « Analyse et mise au point » après la remise des offres des entreprises.*

VISA : l'examen de la conformité au projet de l'ensemble des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entrepreneurs ainsi que leurs visas par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse ;

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. **A ce titre, le MOE assure la fonction de coordonnateur SSI.**

Les éléments PRO et ACT partie DCE seront exécutés simultanément.

Dans la partie DCE, le maître d'œuvre devra aussi justifier le « sourcing » en indiquant le procédé utilisé.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

La mission de base comprend également à la charge du titulaire la production de l'ensemble de documents nécessaires à l'obtention des éventuelles autorisations d'urbanisme (rédaction et reproductions des dossiers de demande selon les exigences réglementaires).

1-4.2. Missions complémentaires MC :

Sans objet

1-5. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de la Justice représentée par le Secrétariat Général du ministère et plus précisément le service de l'immobilier ministériel (SIM) et par délégation le Département Immobilier d'Aix-en-Provence (DI d'Aix-en-Provence) qui porte l'ensemble des projets immobiliers du ministère :

État – Ministère de la Justice – Secrétariat Général – Service de l'Immobilier Ministériel

Représenté par Madame la cheffe du département de l'immobilier d'Aix-en-Provence

Florence CHEHRIAN : florence.chehrian@justice.gouv.fr

Délégation interrégionale d'Aix-en-Provence

350, avenue du Club Hippique – Immeuble « Le Praesidium » - CS 70456

13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Les **utilisateurs** sont :

- Les juridictions représentées par les directrices de service de greffe en charge de l'immobilier

1-6.2. Contrôle technique

Le contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Conformément au CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999, le contenu de la mission confiée au contrôleur technique sera :

Les missions confiées au contrôleur techniques seront à minima les suivantes :

- Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;

- Mission F, portant le fonctionnement des installations dans le but de prévenir les aléas susceptibles de se produire lors de la réalisation des ouvrages.

Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, au démarrage des études de conception, avertira le maître d'ouvrage si des missions complémentaires pour le contrôleur technique seront utiles en plus des missions de base, cela dans le cadre de son devoir de conseil.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS)

L'opération, objet du présent marché, relève a priori de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail et de l'article 2 de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (plus de 500 hommes x jours mais moins de 10 000 hommes x jours).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au maître d'œuvre.

1-6.4. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La prestation d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination sera attribuée ultérieurement, le nom de l'OPC et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux sera éventuellement allotie. Le choix du nombre de lots par le maître d'œuvre s'effectuera en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et de la structure du secteur économique en cause.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-8.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG MOE 2021, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.2 du présent CCAP

1-8.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG MOE 2021, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.3 du présent CCAP.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG MOE 2021.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG MOE 2021.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE 2021, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, R.2122-7 du code de la commande publique ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Le maître d'œuvre devra prendre en compte l'intégration, pour le marché travaux, de clauses nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'insertion notamment les dispositions relatives aux modalités de réalisation pour l'entreprise, au suivi de la mise en œuvre et à la nature des pénalités contractuelles prévues.

Le maître d'ouvrage fera appel à un facilitateur qui proposera un modèle de rédaction adapté au territoire, au marché et à ses particularités. Le maître d'œuvre devra participer activement avec le maître d'ouvrage au suivi et au contrôle de la mise en œuvre de ces clauses sociales par les entreprises de travaux.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Le titulaire devra être force de proposition sur l'application de la méthodologie envisagée pour promouvoir le réemploi de matériaux et l'utilisation de produits éco labellisés.

Par ailleurs, il devra justifier de ses propres pratiques en matière environnementale en produisant notamment :

- Son bilan carbone mis à jour à l'issue de l'exécution de chaque phase ses missions (<https://base-empreinte.ademe.fr/>)
- Un bilan relatif à la gestion responsable de l'exécution des travaux, notamment par le suivi opérationnel de la mise en application de la politique de réduction des déchets à la source et des emballages (mais aussi lorsque c'est possible le réemploi, une optimisation de l'organisation, le mode d'élimination, le tri, le mode de collecte et la valorisation).
- Toutes autres mesures appropriées permettant de réduire son Empreinte Carbone.

En complément des contraintes relatives aux économies d'énergies directement liée au bâtiment, le titulaire devra porter une attention toute particulière aux mesures qui permettront de mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des marchés de travaux.

Il devra intégrer dans ses diverses productions :

- Des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques ;
- Des propositions de caractéristiques environnementales des offres dans les critères d'attribution et dans les conditions d'exécution ;

- Des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution des marchés ;
- Des objectifs d'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone.
- Des objectifs et des modalités de réemploi des matériaux dans les CCTP de travaux.

*Pour mémoire concernant de dernier point, le maître d'ouvrage prévoit de lancer, à l'issue de la phase APS, un **diagnostic PEMD** afin d'étudier le potentiel de réemploi des matériaux qui seront déposés.*

1-9.6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la cheffe du Département Immobilier ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG MOE 2021) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG MOE 2021) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG MOE 2021) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG MOE 2021) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG MOE 2021) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG MOE 2021) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG MOE 2021).

1-9.7. Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1 du CCAG MOE 2021, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG MOE 2021, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les **huit jours** à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG MOE 2021, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

1-10. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) sans ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Les annexes financières de l'AE : éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes notamment **le CCTG VDI 2023 V1.0** ;

- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d’ouvrage lors de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d’œuvre (CCAG MOE 2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021) précisant le rôle du maître d’œuvre dans le cadre de l’exécution des marchés de travaux ;
- L’offre technique du maître d’œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ainsi que des éléments transmis lors de la négociation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L’arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiée par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé (Cf. annexe 20 du code de la commande publique).
- Le livre IV, titre III du code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG MOE 2021 s’appliquent.

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération du maître d’œuvre

4-1.1. Généralités

La rémunération est globale et forfaitaire pour l’exécution des prestations du marché. Elle se définit par le forfait provisoire dans un premier temps puis par le forfait définitif au cours du marché.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d’œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

Les montants, servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d’œuvre ainsi qu’au contrôle des engagements, sont exprimés en euros hors taxes.

Le forfait provisoire de rémunération est le montant mentionné à l’article 2-1 de l’acte d’engagement sur la base de l’enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixés par le maître d’ouvrage.

Le forfait provisoire devient définitif à compter de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission APD. Il est déterminé à partir du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le titulaire du présent marché.

4-1.2 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement est provisoire conformément aux dispositions des articles R.2112-18 et R.2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par le présent CCAP ;
- Le programme de l'opération et de ses annexes ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de complexité liées aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet, et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et les délais des opérations de vérification du maître d'ouvrage ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre ;
- Le découpage de l'opération en plusieurs tranches de réalisation.

4-1.3. Forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-Projet Définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est déterminé selon les conditions définies à l'article 2-1 de l'acte d'engagement en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux **C** sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant sur l'acte d'engagement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché **par avenant** conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen définie à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Toutefois, dans le cas où le forfait provisoire de rémunération du MOE n'est pas modifié, le courrier de validation de l'APD suffira à valider le coût prévisionnel définitif, sans avenant.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux (C) arrêté à l'issue de l'élément de mission AVP et l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (Co), les montants seront ramenés à la date du mois Mo par utilisation de l'index BT01.

4-1.4. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG MOE 2021 et selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.
- Cette proposition fait l'objet d'une négociation sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que **les éléments à renseigner obligatoirement dans le logiciel pour chaque demande de paiement dématérialisée** :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• N° Siret de l'Etat : 11000201100044• Numéro Service Exécutant : FAC0000013• Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) |
|---|

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- des co traitants (transmission à l'attention du titulaire pour 'validation') : cadre de facturation A12
- des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour validation) : cadre de facturation A9.

Le mandataire doit veiller à paramétrer son compte avec les onglets « *factures à valider* » et « *factures travaux* ».

Nota : une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible :

www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

→ Le titulaire est un candidat individuel, unique.

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

En cas de sous-traitance,

1- le sous-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
- Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État.

2 - le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

→ Le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire :

1 – Chaque co-traitant:

- Dépose sa demande de paiement directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État. Il transmet une copie de sa demande (et de celle de ses sous-traitants) au mandataire (par mail) afin que ce dernier établisse la synthèse globale de demande de paiement du groupement conjoint (dont le mandataire est solidaire)
- Le mandataire établit la demande de paiement global du groupement et joint sa facture. Il dépose le tout directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État

En cas de sous-traitance, le sous-traitant transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire. Ce dernier dresse une attestation de sous-traitance qui valide l'avancement et établit un bilan global de l'avancement de sa part, part sous-traitée incluse. Il joint sa facture et celle de son sous-traitant dans chorus Pro avec le SIRET de l'Etat et transmet une copie au mandataire pour lui permettre de synthétiser l'ensemble des paiements.

2 – Le mandataire établit ainsi la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette

demande sont jointes, la demande de paiement de chaque co-traitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (①).

→ **Le titulaire est un groupement solidaire :**

1 – Chaque co-traitant:

- dépose sa demande de paiement directement dans Chorus Pro, et la transmet dans chorus PRO au mandataire du groupement solidaire (en indiquant son SIRET) afin que ce dernier établisse la synthèse globale de demande de paiement du groupement solidaire.
- En cas de sous-traitance, le sous-traitant transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;

2 – Le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque co-traitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (①).

*** rappel**

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro:

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&nameApp=FAQHook#/app/faq>

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Éléments de mission APS, APD et PRO :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission.

(1)	Exigibilité
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
10 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
20 %	A la fin de la période de préparation.
80%	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Éléments de mission DET :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{80 \% * \text{élément de mission DET}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier (N pourra être modifié par avenant ou décision du maître d'ouvrage). Le dernier acompte étant versé après réception des travaux.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des dernières réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.

(1)	Exigibilité
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

En cas de Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage, il ne sera pas établi d'avenant.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG MOE 2021, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG MOE 2021 et qui fait ressortir :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
- f) Le montant venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- g) L'incidence de la TVA ;
- h) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.

Par dérogations à l'article 11.3.2 du CCAG MOE 2021, le paiement des révisions de prix s'effectuera une fois par an, et s'appliquera sur la facture postérieure à chaque date anniversaire de notification du marché.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG MOE 2021.

4. Décompte général

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

– Le décompte final qui fait apparaître :

- a) Le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le RPA ;
- b) Les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
- f) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste e ci-dessus ;
- g) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h) L'incidence de la TVA ;

– L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus ;

– La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire ou au mandataire du groupement le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;

- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire ou au mandataire du groupement, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire ou au mandataire du groupement du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la

réception de la mise en demeure, autorise le titulaire ou le mandataire du groupement à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire ou le mandataire du groupement n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG MOE 2021.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG MOE 2021 lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Si le présent marché a fait l'objet d'une négociation, un nouvel acte d'engagement sera établi et le mois m_0 défini sera actualisé à la date de l'offre finale négociée.

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 2010) consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001711010>

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Toutefois au moment de l'établissement du décompte final, les derniers états d'acompte dont la valeur de l'index de référence I_n n'est pas encore connue seront révisés avec la valeur du dernier indice connu.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG, le paiement des révisions de prix s'effectuera une fois par an, et s'appliquera sur la facture postérieure à chaque date anniversaire de notification du marché.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'Avant-Projet Définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.4 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

En fonction des études menées et du chiffrage du maître d'œuvre correspondant à l'élément AVP, et en l'absence de modification de programme, plusieurs cas peuvent se présenter :

5-1.1. Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est inférieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C < C_0$), le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage, si le projet le permet, une liste de travaux complémentaires (à hauteur de l'estimation de C_0) qui pourraient être éventuellement ajoutés au dossier de consultation des entreprises, **sans avenant au marché de maîtrise d'œuvre**.

5-1.2. Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément Avant-Projet est égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C = C_0$), l'approbation des études d'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage sera notifiée au titulaire, **sans avenant au marché de maîtrise d'œuvre**.

5-1.3. Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément 'Avant-Projet' est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C > C_0$), **le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations** et demander au maître d'œuvre de reprendre **gratuitement** ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre pourra :

- Pour un dépassement raisonnable (moins de 10 %),
 - Justifier auprès du maître d'ouvrage que ce dépassement représente un intérêt certain pour l'opération notamment par un raisonnement en coût global,
 - Prévoir en option des travaux accessoires,
 - Proposer un ajustement mineur du programme.
- Pour un dépassement plus important,
 - Demander un ajustement des prestations du programme,
 - Prévoir en option des prestations initialement prévues au programme,
 - Prévoir un découpage fonctionnel en tranches ferme et optionnelles de travaux.

Il sera fortement souhaitable que le maître d'œuvre n'attende pas la remise de l'élément l'AVP, au maître d'ouvrage, pour lui faire part de ses craintes de dépassement de l'enveloppe financière et lui proposer une des solutions énumérées ci-dessus.

5-1.4. Arrêt du coût prévisionnel des travaux

Après approbation des études d'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus :

- Arrête définitivement le programme de l'opération,
- Fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,
- Détermine la rémunération définitive du maître d'œuvre (art 2.1 de l'acte d'engagement).

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti de deux taux de tolérance, l'un positif de 5 % l'autre négatif de 15 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{e-3} / \text{BT01}_{t-3}$$

avec : BT01_{e-3} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01_{t-3} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, des offres du marché de travaux.

Si les dates d'établissement des différents marchés de travaux diffèrent, C_r est calculé par lot, et le coût de référence est la somme des montants des lots de travaux ramenés à m_0 MOE.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5-4.1. Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif

5.4.1-a Dans le cas d'un dépassement conséquent, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une négociation.

5.4.1-b Dans le cas d'un dépassement mesuré, le maître d'ouvrage peut décider de déclarer la procédure fructueuse. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

5.4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des options au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée à partir d'une proposition faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

5-4.2. Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif

Si le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif, le maître d'œuvre supporte une pénalité pour, réajustement du montant du contrat, égale à :

$$(\text{seuil de tolérance négatif} - \text{coût de référence des travaux}) \times 15 \%$$

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments antérieures à l'attribution des marchés de travaux (APS, APD, PRO, ACT).

5-4.3. Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif

Si le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif, la consultation est déclarée fructueuse.

Le maître d'ouvrage peut décider de retenir, si le projet le prévoyait, une ou plusieurs options proposées à concurrence du coût prévisionnel des travaux. Dans ce cas aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; (Carte d'identification professionnelle du BTP) ;
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{1t-3} / \text{BT01}_{2t-3}$$

avec : BT01_{1t-3} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du premier marché de travaux ;

BT01_{2t-3} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 3 mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs (**FTM**) rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m₀ "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandé par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3 ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux, défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs (FTM), et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

Les FTM acceptées par le MOA seront régularisées comptablement par voie d'avenant aux marchés de travaux correspondants. Les avenants seront établis par le MOE et transmis au MOA en joignant un tableau de suivi financier intégrant l'origine de modifications et leurs typologies (demande du MOA, demande du MOE, sujétions techniques imprévues).

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$20 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de huit jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du MOA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Nécessité d'avoir un accord MOA :

- Une modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- La notification de la date de commencement des travaux ;
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou des travaux non prévus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG MOE 2021 applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

- Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) **si celui-ci était requis** ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- Été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) **si celui-ci était requis**,

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

7-1. Définitions et points de départ

7-1.1. Éléments de mission “études”

Élément de mission	Point de départ du délai
APS	Date de la notification du marché
APD	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet Sommaire (APS) (2) cf article 9-1-3 ci-dessous.
PRO et ACT partie DCE (1)	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet Définitif (APD) (2) cf article 9-1-3 ci-dessous.

(1) les éléments PRO et ACT partie DCE seront exécutés simultanément.

(2) **par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE** en aucun cas une décision de réception tacite de l'APD ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission PRO et ACT partie DCE.

7-1.2. Élément de mission ACT

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Analyse des candidatures et d'offres	Fournir le rapport d'analyse des candidatures et d'offres.	Date de la remise au titulaire des plis contenant les candidatures et les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution de chaque marché.

7-1.3. Élément de mission VISA

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Examen de la conformité et visa	Viser et/ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autres documents réalisés par les entreprises.

7-1.4. Élément de mission DET :

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur	Date de réception de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
État d'avancement	Établir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Établir les fiches de travaux modificatifs.		Date de chaque événement générateur ou de chacune des demandes de travaux modificatifs ou supplémentaires
Projets de décomptes mensuels (papier ou dématérialisé)	Vérifier les projets de décompte mensuel établis par les entrepreneurs. Établir les décomptes mensuels et les états d'acompte mensuel conformément à l'article 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux 2021.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise (papier ou électronique) chez le maître d'œuvre.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes (papier ou dématérialisé)	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes (conformément aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux 2021).	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise (papier ou électronique) chez le maître d'œuvre.

7-1.5. Élément de mission AOR

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au représentant du pouvoir adjudicateur et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR.
DOE (1)	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le représentant du pouvoir adjudicateur.
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

(1) Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

7-1.6. Missions complémentaires

Sans objet.

7-2. Délais et pénalités7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Les pénalités de retard sont encourues suite à une procédure contradictoire conformément à l'article 16.2.4 du CCAG MOE 2021.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE 2021, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document.

Conformément à l'article 16.1.1. du CCAG, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE 2021, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité par jours de retard
APS	Remise de l'APS	6 semaines	100,00 €
APD	Remise de l'APD et dossier d'autorisations administratives	6 semaines	100,00 €
PRO	Remise du PRO	4 semaines	100,00 €
ACT partie DCE	Pièces relatives au DCE à rédiger	2 semaines	100,00 €
ACT	Analyse des candidatures et offres	10 jours	100,00 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	100,00 €
VISA	Examen de la conformité des études d'exécution et de synthèse et visa	2 semaines	100,00 €
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours	100,00 €
	Constats	2 jours	100,00 €
	Notification des décisions	5 jours	100,00 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	100,00 €
	État d'avancement	Au plus tard le 10 de chaque mois	50,00 €
	Projets de décomptes mensuels	5 jours	50,00 €
	Projets de décomptes finaux	(*)	100,00 €
	Autres tâches prévues par le CCAP travaux et faisant apparaître un délai	Délais définis dans le CCAG travaux 2021	100,00 €
AOR	OPR	7 jours	100,00 €
	Proposition de réception	5 jours	100,00 €
	DOE	28 jours	100,00 €
	Examen des désordres	7 jours	100,00 €
	PV de levée des réserves	7 jours	100,00 €

(*) Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

7 jours après la réception du projet de décompte final ;

7 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

7-2.2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-8.1. du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €

7-2.3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.2. du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €

7-2.4. Pénalité pour non-respect des clauses sociales

En cas de non-respect des clauses sociales définies à l'article 1.9.5.1. du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €, en particulier s'il ne participe pas activement avec le maître d'ouvrage au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des clauses sociales imposées aux entreprises de travaux.

7-2.5. Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales définies à l'article 1.9.5.2. du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000€, en particulier :

- s'il ne remet pas son bilan carbone en même temps que le livrable de chaque élément de mission,
- s'il ne met pas en place les mesures appropriées permettant de réduire son Empreinte Carbone,
- s'il ne respecte pas les engagements pris dans le mémoire technique sans justification claire,
- s'il n'intègre pas des objectifs d'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone et des modalités de réemploi des matériaux dans les CCTP de travaux.

7-2.6. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 150 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

7-2.5. Prolongation du délai d'exécution

Le délai dont dispose le maître d'œuvre pour signaler au RPA les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans le délai d'exécution contractuel est de 7 jours

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf refus, indiqué dans l'AE. Elle est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de l'article R2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à 12 du code de la commande publique, à 5 %.

Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1.2 ci-dessus compté à partir de la date de notification du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et aux cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à 12 du code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R. 2193-3 du CCP. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9-1. Opération de vérification

9-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RPA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, odc, odp, odt.

En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais ci-dessous, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite). Cela signifie que le titulaire du marché de MOE peut facturer la prestation correspondante.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
APS, APD	Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet définitif	2 mois
PRO, ACT partie DCE	Étude de projet, ACT partie DCE	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE en aucun cas **une décision de réception tacite** d'un élément d'étude ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

À l'issue des opérations de vérification, la décision prononcera soit :

9-1.2.1. L'admission en l'état ou avec observations

Lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché, le RPA prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des observations sont à formuler mais ne remettent pas en cause le projet et peuvent être levées dans la suite des études, la décision d'admission avec observations est prise pour la réalisation des éléments de mission suivants.

9-1.2.2 L'ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG MOE 2021 et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 La réfaction

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 35 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.4 Le rejet

Lorsque le RPA estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché car elles appellent des réserves telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, le RPA prononce une décision motivée de rejet partiel ou total des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre.

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG MOE 2021 qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG MOE 2021, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
APS	Rapport Final	30 jours
APD	Dossiers d'autorisations administratives	30 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	60 jours
ACT	Analyse des candidatures et offres	15 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG travaux 2021 applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 27 du CCAG MOE 2021, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune **des parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 31 du CCAG MOE 2021 et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG MOE 2021, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu, par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE 2021, est fixé à 3 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

9-4.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG MOE 2021, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG MOE 2021.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6-1 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG MOE 2021.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG MOE 2021.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. DIFFERENDS – RECOURS AU MEDiateur « RELATIONS FOURNISSEURS »

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

10-1. Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

10-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

10-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.1.3 du CCAG MOE 2021
CCAP 4-2.5	déroge à l'article	11.3.2 du CCAG MOE 2021
CCAP 4-3.4	déroge à l'article	11.3.2 du CCAG MOE 2021
CCAP 7-1.1	déroge à l'article	21 du CCAG MOE 2021
CCAP 7-2.1	déroge aux articles	16.2.2 et 16.2.3 du CCAG MOE 2021
CCAP 7-2.4	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	21 du CCAG MOE 2021
CCAP 9-1.3	déroge à l'article	20.2 du CCAG MOE 2021
CCAP 9-3	déroge à l'article	27 du CCAG MOE 2021
CCAP 9-4.1	déroge à l'article	31 du CCAG MOE 2021

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.

ANNEXES

ANNEXE N°1 – CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans l'annexe III à l'arrêté du 21 décembre 1993 avec les précisions **complémentaires** ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ARTICLE 1. Études d'Avant-Projet

Le maître d'œuvre établit les avant-projets qui ont pour objet, de préciser les solutions techniques préconisées. Conformément à l'article R.2431-22 du code de la commande publique, les études d'avant-projet ont pour objet :

- D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- De définir les matériaux ;
- De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation est organisée avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées. L'AVP a notamment pour objet :

- D'argumenter les choix techniques en termes de :
 - pérennité, qualité...,
 - respect du programme de l'opération,
 - facilité et de confort pour la maintenance et l'exploitation (accessibilité, facilité de nettoyage, sensibilité aux dégradations, rénovation ou de remplacement d'éléments),
 - coût global (investissement, consommation, exploitation et maintenance),
 - respect des réglementations (RT 2012, sécurité incendie, code du travail, règlement sanitaire, ...).
- D'ajuster en fonction des résultats des repérages réalisés, une description des travaux en présence de plomb et/ou d'amiante, leur coût et leur influence, sur le planning ;

1. Les études d'Avant-Projet Sommaire [APS]

Elles ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;

- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

a) Documents à remettre

- Note de présentation exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales retenues, les principales dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous la forme de :
- Plan d'insertion dans l'environnement,
- Plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100 ;
- Descriptif des principes techniques retenus : modes constructifs, matériaux et finitions extérieures et intérieures, gestion des fluides, solutions énergétiques, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- Tableaux de surfaces détaillées avec rappel des surfaces des phases antérieures.

b) Processus administratif

- Note adaptée à l'APS sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

c) Processus économique

- Évaluation provisoire du coût prévisionnel des travaux établi par catégories d'ouvrages sur la trame du descriptif technique.

d) Management de l'opération

- Compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- Le cas échéant, établissement des cahiers des charges nécessaires à la réalisation des études complémentaires à réaliser (géotechniques notamment).

Les études d'APS font l'objet d'une présentation au maître de l'ouvrage et aux utilisateurs par le maître d'œuvre lors d'une réunion pour laquelle il préparera les documents de communication nécessaires.

Lors des études d'APS, le maître d'œuvre devra réaliser une synthèse de diagnostic de l'ensemble des prestations demandées par bâtiment afin de proposer des scénarios chiffrés qui devront apporter une réponse aux objectifs du programme, tout en respectant l'enveloppe financière de travaux ou respectant un phasage réaliste des interventions.

2. Les études d'Avant-Projet Définitif [APD]

Elles sont fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 du CCAP.
- Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

a) Documents à remettre

- Note de présentation mise à jour par rapport à la phase d'APS, formalisant les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Formalisation graphique de la solution architecturale préconisée, présentée sous forme de : plans d'insertion dans l'environnement, de masse et de toitures, aux échelles adaptées au projet, plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/100 avec certains détails au 1/50 ;
- Formalisation graphique des solutions techniques préconisées, sur la base des plans architecturaux, présentée sous forme de plans de principes des structures et leurs prédimensionnements ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux au 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.), tracés des réseaux extérieurs ;
- Descriptif détaillé des principes techniques retenus : fondations, structures, matériaux et finitions extérieures et intérieures, installations techniques, solutions énergétiques retenues, ouvrages d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- Notices décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité (incendie), d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- Note justificative de prise en compte de la réglementation thermique ;
- Tableaux de surfaces détaillées remis à jour.

b) Processus administratif – Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

- Le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire.
- Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire, qu'il propose à la signature du maître d'ouvrage.

- Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du permis de construire.
- Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services instructeurs. Il communique au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration.
- Dès réception du permis de construire, le maître d'ouvrage en transmet copie au maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

c) Processus économique

- Estimation du coût prévisionnel définitif des travaux décomposés en lots ou postes séparés selon la trame des descriptifs techniques, accompagnée d'une proposition sur le mode de dévolution et de consultation des entrepreneurs ;
- Note justificative des éventuels écarts avec la phase antérieure (identification et classification des écarts selon CCAP).

d) Management de projet

- Compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel d'opération

ARTICLE 2. Etudes de projet (PRO) / ACT Partie DCE

Ces deux éléments ou partie d'éléments définissent la conception générale des ouvrages à réaliser et permettent de consulter les entreprises. Ils comprennent au moins :

Au titre des études de projet :

Les documents écrits

- les éventuelles réponses faites aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP ;
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- les notes techniques descriptives relatives aux travaux à prévoir en incluant les dispositions constructives ;
- les notes de calculs de tous les ouvrages et matériels ;
- le coût prévisionnel des travaux établi avec le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire qui sera fourni aux entreprises, décomposé lot le cas échéant ;
- le rapport de présentation générale de l'opération ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- la liste complète des documents à remettre par les entreprises.

Les documents graphiques

- un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet) ;

- un plan de tous les niveaux, au 1/100^{ème}, avec des précisions au 1/50 faisant apparaître les travaux prévus dans les locaux concernés avec positionnement et encombrement des principales canalisations, gaines techniques, appareillage... ;
- les plans des éléments techniques ainsi que leur pré-dimensionnement ;
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.
- Processus économique
 - Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état ou postes séparés et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
 - Note justificative des éventuels écarts de coûts avec la phase antérieure.
- Management de l'opération
 - Compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions prises à ce stade de la mission ;
 - Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
 - Établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de PRO font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

Variantes et prestations techniques complémentaires ou alternatives :

- Le titulaire propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.
- **Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des options à retenir dans le dossier de consultation.**

Au titre de l'élément ACT partie DCE :

Le titulaire propose au maître de l'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remise par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel à la concurrence et du règlement de consultation.

Le maître d'œuvre mettra en forme les pièces visées ci-dessus nécessaires pour être intégrées à la consultation des entreprises (calendrier prévisionnel, plans, documents graphiques...) et fournira :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de décompositions du prix global forfaitaire permettant aux entreprises de les renseigner. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités établies par le titulaire ;
- toutes autres pièces facilitant la compréhension du projet.

Les pièces administratives seront élaborées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur avec l'assistance du maître d'œuvre pour les éléments qui le concernent :

L'avis d'appel Public à la concurrence envoyé à la publication (AAPC) ;

Le Règlement de Consultation (RC) ;

Les pièces du projet de marché et son/ses annexe(s) (AE) ;

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et son/ses annexe(s) (CCAP).

Le DCE sera complété par des documents réalisés par le maître de l'ouvrage et/ou différents intervenants de l'opération (rapport initial de contrôle technique, plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, diagnostic amiante avant travaux, constat de risque d'exposition au plomb avant travaux, etc.).

Afin de faciliter l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre pourra inclure au DCE un cadre de mémoire technique que les entreprises devront compléter à l'appui de leur offre. Ce cadre pourra comprendre la liste des matériels que le maître d'œuvre souhaite connaître au stade de l'offre.

Le maître d'œuvre assure la cohérence et la compatibilité de toutes les pièces du dossier de consultation comprises celles fournis par les autres intervenants (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, contrôleur technique, etc.).

ARTICLE 3. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation des contrats de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Elle permet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à une entreprise générale ;
- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des soumissionnaires, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Le DCE sera complété par des documents réalisés par le maître de l'ouvrage et/ou différents intervenants de l'opération (rapport initial de contrôle technique, plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, diagnostic amiante avant travaux, constat de risque d'exposition au plomb avant travaux, etc.).

Afin de faciliter l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre pourra inclure au DCE un cadre de mémoire technique que les entreprises devront compléter à l'appui de leur offre. Ce cadre pourra comprendre la liste des matériels que le maître d'œuvre souhaite connaître au stade de l'offre.

Le maître d'œuvre assure la cohérence et la compatibilité de toutes les pièces du dossier de consultation comprises celles fournies par les autres intervenants (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, contrôleur technique, etc.).

a) Prestations et documents à remettre

- Etablissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (avant-projet définitif, projet ou EXE).

- Constitution des pièces techniques du DCE

Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage (voir chapitre du dessus). Le maître d'œuvre s'assure de la cohérence de l'ensemble avant l'envoi à publication.

- Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

b) Processus administratif

- Elaboration des pièces administratives

Le maître d'ouvrage établit les documents administratifs contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et de mise en concurrence (publicité, règlement de consultation) composant le DCE, assisté du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les critères de sélection et les éventuels niveaux minimum de capacité requis des candidats. Il propose également les critères de choix des offres pour désigner l'attributaire du marché. Le maître d'œuvre propose et circonscrit le champ de l'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires éventuelles.

Sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage, il émet toutes observations utiles au maître d'ouvrage permettant d'assurer la mise en cohérence avec les pièces techniques servant de base à la consultation.

- Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'ouvrage ouvre les plis et les transmet au titulaire, pour analyse initiale.

Candidatures : Le maître d'œuvre analyse le contenu de l'enveloppe 'candidatures'. Cette analyse porte sur l'examen de la complétude du dossier de candidature en fonction des pièces et éléments demandés dans le règlement de consultation et sur les capacités professionnelles et financières des candidats. Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le maître d'œuvre propose pour chaque candidature un agrément, un rejet (motivé) ou une demande de pièces complémentaires.

Le maître d'œuvre devra utiliser les cadres transmis par le maître d'ouvrage pour l'analyse des candidatures.

Offres : Sauf à ce que la candidature ne corresponde manifestement pas au marché, le maître d'œuvre procède à l'analyse de toutes les offres dans les conditions suivantes :

Si des variantes ou options sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, impliquées par l'étude de chaque variante ou option.

Complétude et caractère 'valide' de l'offre : Le maître d'œuvre doit vérifier la complétude de l'offre des candidats en fonction des pièces et éléments demandés dans le règlement de consultation. Le maître d'œuvre précise pour chaque offre :

- si elle est 'valide' et peut être analysée ;
- si elle est 'inappropriée', 'irrégulière' ou 'inacceptable' et doit être éliminée (offres sans rapport avec l'objet...) ;
- si des pièces complémentaires ou précisions sont nécessaires pour procéder à l'analyse.

Sauf à ce qu'une offre ne corresponde manifestement pas au marché (inappropriée), le maître d'œuvre procède à l'analyse de toutes les propositions avec les documents reçus dans les conditions suivantes :

Analyse des mémoires techniques : Au vu du mémoire technique fourni, le maître d'œuvre, analyse et note, l'offre, point par point, en fonction des critères et sous critères décrits dans le règlement de consultation avec éventuellement l'examen des variantes et/ou options sur les plans financier et technique. Il détermine la note de la valeur technique brute, la revalorise en base 10 et la pondère.

Analyse des prix : Le maître d'œuvre vérifie l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF et de l'acte d'engagement. Il est chargé de détecter les incohérences de prix ou de quantité. Enfin, il établit la note 'prix' en fonction de la formule déterminée dans le RC et pondération.

Analyse des critères sociaux et environnementaux : le cas échéant, le maître d'œuvre, analyse et note, l'offre, point par point, en fonction des critères sociaux et environnementaux fixés dans le règlement de consultation. Il détermine la note de la valeur brute de chaque critère, la revalorise en base 10 et la pondère.

Détermination de la note finale en fonction des prescriptions du Règlement de la Consultation.

Le maître d'œuvre devra utiliser les cadres transmis par le maître d'ouvrage pour l'analyse des offres.

Négociation : Le maître d'œuvre proposera au RPA, les parties des offres (techniques et/ou financières) qui peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements ou d'une négociation avec les candidats.

À ce stade de la procédure, et en fonction de l'analyse des candidatures et des offres du maître d'œuvre, **le maître d'ouvrage décidera, pour chaque pli, des suites à donner** :

- candidatures : rejetée, agréée ou demande de pièces complémentaires ;
- offres : rejet car inappropriée, rejet car 'irrégulière' ou 'inacceptable', négociation pour rendre les offres irrégulières, régulières et les offres inacceptables, acceptables. En cas de négociation, les soumissionnaires des offres 'valides' seront avertis et pourront modifier leurs propositions.

Le maître d'ouvrage prépare et transmet les courriers de rejet ou de négociation.

Si des pièces complémentaires sont demandées, le maître d'œuvre devra compléter son analyse en fonction des réponses données par les entreprises.

Le maître d'œuvre rédigera, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, un rapport d'analyse qui reprendra en détail toutes les phases décrites ci-dessus et les propositions de classement par lot.

- Consultation infructueuse

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du titulaire, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare la consultation infructueuse, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux. Il sera alors procédé à une nouvelle mise en concurrence ou à une négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

- Mise au point des marchés

Il appartient au titulaire d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres.

c) Processus économique

- Etablissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

ARTICLE 4. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Les études d'exécution doivent traduire, le cas échéant au niveau de chaque lot, la cohérence technique du projet. Elles doivent également traduire graphiquement les dispositions des normes et fascicules de documentation (NF – DTU...) ou des autres documents généraux et non pas se référer uniquement à ces textes.

D'une façon générale, les études d'exécution sont, quand il y a lieu, complétées par un dessin d'un Plan d'Atelier ou de Chantier (PAC) réalisé par les entrepreneurs. Est notamment considéré comme devant faire l'objet d'un PAC, tout ce qui découle du choix d'un fournisseur (marques et matériels) par les entrepreneurs.

Les choix de matériels, matériaux, les solutions techniques et les procédés de mise en œuvre doivent être précisés sans ambiguïté.

Les études d'exécution doivent définir graphiquement la configuration des matériaux mis en place et doivent comporter les notes de calcul.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre.

Elles peuvent, pour certains lots, se poursuivre pendant la période d'exécution des travaux.

La mission de synthèse, prévue au titre des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage, a pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de toutes les études d'exécution, dans le respect des dispositions techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Ces plans doivent prendre en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques.

Les plans de synthèse (mises en plan, coupes, détails) sont établis par la maîtrise d'œuvre.

En fin d'opération, à partir des dossiers des ouvrages exécutés, le titulaire élabore la mise à jour des plans de synthèse qui sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions générales définies pour le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Prestations et documents à remettre

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;

- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (caractéristiques techniques, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- fournir toutes les pièces nécessaires à l'établissement des avenants au contrat travaux par le maître d'ouvrage (avis circonstanciés, FTM, justificatifs...) ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- préparer la notification du décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le titulaire s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

– **Période de préparation**

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période, des documents exigés par ces marchés, seront fixés dans les CCAP des marchés de travaux.

En début de période de préparation, le maître d'œuvre organise une réunion de présentation (dite « réunion 0 »). Il convoque l'ensemble des entrepreneurs, le maître d'ouvrage, les représentants des utilisateurs, le contrôleur technique, etc.

– **Présence du titulaire sur le chantier**

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par une personne qualifiée nominativement désignée.

Au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le titulaire en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté. Pendant les phases importantes et dans le mois précédant la livraison des ouvrages, la fréquence des réunions devra être adaptée.

Le titulaire organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés. Il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître de l'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.).

– **Journal de chantier**

Le titulaire tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intervenants (Maître d'ouvrage, CT, CSPS...) ;
- tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;
- les comptes rendus de chantier.

Ce journal devient la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

– **Réunions avec le maître de l'ouvrage**

Le titulaire participe aux réunions périodiques organisées par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés. Les autres intervenants hormis les entreprises (CT, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

– **Vérification des décomptes d'entreprises**

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG "travaux", du présent CCAP et du CCAP du ou des marchés de travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur son obligation d'utiliser la plate-forme Chorus PRO pour le règlement des comptes des entreprises si elles sont soumises à la dématérialisation ou si elles souhaitent utiliser la fonctionnalité.

– **Travaux supplémentaires**

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value. Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs.

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre comme indiqué à l'article 6-5 du présent CCAP.

– **Sous-traitants**

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants, notamment pour donner un avis sur les garanties professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pressentie ; il s'oblige, en outre, à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ARTICLE 6. Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)

La mission comprend notamment :

– **Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)**

Les obligations du titulaire relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
- reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
- réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
- vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage ;

- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

– **Garantie de parfait achèvement (GPA)**

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

Levée des réserves

- compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage ;
- faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
- proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées ;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le maître de l'ouvrage au moyen de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le titulaire devra informer le maître de l'ouvrage de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même ;
- le titulaire effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite.
- 2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire et le maître de l'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier. La visite de

parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 15 jours. Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur, si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 15 jours avant la fin du délai de garantie.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au titulaire de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 alinéa 1 à 3 du CCAG – Travaux.

Le titulaire remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître de l'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans trois "sous-dossiers DOE":

- Technique : classement par lot
- Sécurité
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le titulaire.

A – Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des diverses installations ;
 - les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
 - les PV de classement ou label des différents matériaux ;
 - les PV des essais in situ des installations ;
 - les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
 - l'inventaire des matériels installés.
- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100^e) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux traités, façades, coupes, etc. (échelle 1/50^e) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50^e ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - planche photos (prises aux étapes importantes du chantier).

B – Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

- Sécurité et protection de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

C – Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM) – guide de maintenance

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage pour leur transmettre la connaissance de son fonctionnement et de ses conditions d'exploitation-maintenance. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien. Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire. Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES
 - 1.1. L'établissement
 - 1.2. Les acteurs de la construction
 - 1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs
2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
 - 2.1. Documents disponibles dans le DOE
 - 2.2. Nomenclature des équipements
 - 2.3. Plans de repérage
 - 2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations
3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
 - 3.1. Conditions d'utilisation
 - 3.2. Organisation de l'exploitation – maintenance
 - 3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance
 - 3.4. Entretien des autres constituants principaux
4. SECURITE – SANTE
 - 4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs
 - 4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
 - 4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)